

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT DÉFINITION DES POINTS D'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Vu** l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**Vu** l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

**Vu** la participation du public du 7 juin au 28 juin 2017 ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN) repris sur le site geoportail, permet

l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

**Considérant** que depuis 2006, l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/15 000 de l'Institut géographique national) a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** que la cartographie concertée des cours d'eau suivant la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement est en cours dans le département de l'Oise et que cette cartographie est finalisée pour les bassins versants de l'Automne, de la Nonette, de l'Aronde, de la Bresle, de la Celle, de la Somme, la Divette, la Verse et de la Brèche ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** : Définition des points d'eau dans le département de l'Oise

Les points d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement figurant sur le site cartelie

[http://cartelie.application.developpementdurable.gouv.fr/cartelie/voir.docarte=cours\\_deau&service=DDT\\_60](http://cartelie.application.developpementdurable.gouv.fr/cartelie/voir.docarte=cours_deau&service=DDT_60)

La cartographie des cours d'eau suivant la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement est finalisée pour les bassins versants de l'Automne, la Nonette, l'Aronde, la Bresle, la Celle, la Somme, la Divette, la Verse et la Brèche.

La cartographie sera finalisée pour les autres bassins versants du département de l'Oise au 31 décembre 2017 et disponible alors sous le même lien cartelie.

Jusqu'à cette date, à l'exception des bassins versants cartographiés ci-dessus, la cartographie des cours d'eau à prendre en compte est celle de la carte des cours d'eau soumis à conditionnalité disponible au lien suivant :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Les-aides-en-agriculture/Conditionnalite/Carte-des-cours-d-eau-soumis-a-conditionnalite>

– l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en traits continus ou pointillés ou surface de couleur bleue sur la couche du réseau hydrographique du site [www.geoportail.gouv.fr/carte](http://www.geoportail.gouv.fr/carte) sous les onglets : territoires et transport/eau/reseau hydrographique.

**ARTICLE 2** : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de l'État ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Il sera affiché dans les mairies du département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 3** : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise ;
- Monsieur le responsable interrégional de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.